GUIDE COMMENTÉ

Convention sur les effets du divorce

Couple sans enfants – version détaillée – requête commune avec accord complet (art. 111 CC)

À lire : Ce document explique, clause par clause, le modèle de convention : les options possibles, les règles applicables et les points délicats. Il n'est pas destiné à être signé ni déposé au tribunal. Pour rédiger votre convention, téléchargez le modèle Word à remplir sur sosdivorce.ch. Ce modèle détaillé permet de prévoir une contribution d'entretien entre ex-époux, la liquidation du régime matrimonial par la convention et le partage d'une rente de prévoyance en cours. Si les époux renoncent à toute contribution et ont déjà partagé leurs biens, le modèle simple suffit. Mis à jour en novembre 2026. Fourni à titre indicatif, sans garantie ; il ne remplace pas un conseil juridique.

Entre

Madame *[prénom, nom]*, née le *[date de naissance]*, originaire de *[commune d'origine / nationalité]*, domiciliée *[adresse, NPA, localité]*,

et

Monsieur *[prénom, nom]*, né le *[date de naissance]*, originaire de *[commune d'origine / nationalité]*, domicilié *[adresse, NPA, localité]*,

ci-après « les parties ».

Préambule

A. Les parties se sont mariées le *[date]* à *[lieu]*. Elles vivent séparées depuis le *[date]*.

B. Aucun enfant commun n'est issu de leur union.

> **Commentaire :** Si les parties ont un enfant commun mineur, ou majeur encore en formation, utilisez le modèle de convention avec enfants.

C. *[Le cas échéant : Les effets de la séparation ont été réglés par convention du [date] / par jugement de mesures protectrices de l'union conjugale du [date], cause [numéro].]*

D. Les parties entendent régler d'un commun accord l'ensemble des effets de leur divorce par la présente convention, qu'elles soumettront à la ratification du juge.

Art. 1 – Requête commune en divorce

Les parties déposeront auprès du *[tribunal compétent, par exemple : Tribunal de première instance de Genève]* une requête commune en divorce avec accord complet (art. 111 CC) et concluront à ce que le Tribunal :

1. dissolve par le divorce le mariage contracté le *[date]* à *[lieu]* ;
2. ratifie la présente convention et en intègre les termes au dispositif du jugement (art. 279 CPC).

> **Commentaire :** Le tribunal compétent est celui du domicile de l'une des parties (art. 23 CPC). Le juge entend les époux séparément et ensemble ; il s'assure que leur accord est libre et réfléchi et que la convention est claire, complète et non manifestement inéquitable (art. 111 CC, art. 279 CPC).
>
> **Commentaire :** Indiquez le tribunal du domicile de l'un ou l'autre des époux, au choix. Son nom varie selon le canton : à Genève, Tribunal de première instance ; dans le canton de Vaud, Tribunal civil d'arrondissement ; à Fribourg, Tribunal civil de l'arrondissement ; en Valais, Tribunal de district ; à Neuchâtel, Tribunal régional ; dans le Jura, Tribunal de première instance. Vérifiez l'adresse exacte sur le site du pouvoir judiciaire de votre canton. Si l'un des époux vit à l'étranger, la compétence des tribunaux suisses obéit à des règles particulières (art. 59 LDIP).

Art. 2 – Logement de la famille

Le contrat de bail portant sur le dernier logement commun des parties, situé *[adresse]*, a d'ores et déjà été transféré au nom de *[Madame / Monsieur] [nom]*, avec l'accord du bailleur.

[Variante 1 – Transfert du bail par le juge]

Les droits et obligations découlant du contrat de bail portant sur le logement de la famille, situé *[adresse]*, sont transférés à *[Madame / Monsieur] [nom]*, qui en assume seul(e) les obligations dès le *[date]* (art. 121 al. 1 CC).

> **Commentaire :** Le juge peut transférer le bail à l'un des époux sans l'accord du bailleur. L'autre époux reste toutefois tenu solidairement du loyer jusqu'à l'expiration du bail ou jusqu'au prochain terme de résiliation, mais au maximum pendant deux ans (art. 121 al. 2 CC).

[Variante 2 – Bail résilié]

Le contrat de bail portant sur le dernier logement commun des parties, situé *[adresse]*, a été résilié ; il n'existe plus de logement de la famille.

[Variante 3 – Logement propriété de l'une des parties ou des deux]

Le logement de la famille, situé *[adresse]*, propriété de *[Madame / Monsieur / des parties en copropriété]*, est attribué à *[nom]* dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial (art. 4). *[Le cas échéant : Un droit d'habitation est accordé à [nom] pour une durée de [x] ans dès l'entrée en force du jugement, moyennant une indemnité équitable de CHF [x] par mois (art. 121 al. 3 CC).]*

> **Commentaire :** Voir sosdivorce.ch – Demeure commune et divorce.

> **Point délicat :** lorsque le logement est en propriété, le transfert au registre foncier, la reprise de la dette hypothécaire (la banque doit accepter de libérer l'autre époux) et les conséquences fiscales (droits de mutation, impôt sur les gains immobiliers) dépendent largement de la rédaction de la convention. Un conseil est fortement recommandé : gobet-avocat.ch – Logement familial.

Art. 3 – Contribution d'entretien après le divorce

> **Commentaire – mode d'emploi :** Choisissez l'une des trois formules ci-dessous : renonciation (clause de base), contribution fixe (variante 1) ou contribution par paliers (variante 2). En cas de contribution, remplissez aussi les bases de calcul (ch. 3.2) et l'indexation (ch. 3.3) ; ces deux chiffres et les clauses facultatives sont à supprimer en cas de renonciation.

3.1 Les parties, qui sont en mesure de subvenir chacune à leur entretien convenable, renoncent réciproquement à toute contribution d'entretien après le divorce.

> **Commentaire :** Sans enfants communs, chaque époux doit en principe subvenir lui-même à son entretien après le divorce, en particulier après un mariage de courte durée ou lorsque les deux époux ont toujours travaillé (principe de l'indépendance financière, art. 125 CC). Le Tribunal fédéral n'admet une contribution que si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux qui la demande, par exemple parce qu'il a réduit ou abandonné son activité professionnelle pour tenir le ménage ou suivre son conjoint (ATF 147 III 249), sans présomption fondée sur la seule durée du mariage.

> **Point délicat :** la renonciation est définitive : il ne sera plus possible de demander une contribution par la suite, même si la situation se dégrade. Lorsque l'un des époux a réduit ou interrompu son activité professionnelle pendant le mariage, ou que ses revenus ne couvrent pas son entretien convenable, ne renoncez pas sans conseil : gobet-avocat.ch – Pension alimentaire.

[Variante 1 – Contribution fixe (remplace le ch. 3.1)]

3.1 Monsieur *[nom]* versera à Madame *[nom]*, par mois et d'avance, une contribution d'entretien de CHF *[x]* dès l'entrée en force du jugement de divorce et jusqu'au *[date]*.

[Variante 2 – Contribution par paliers (remplace le ch. 3.1)]

3.1 Monsieur *[nom]* versera à Madame *[nom]*, par mois et d'avance, une contribution d'entretien de :

- CHF *[x]* dès l'entrée en force du jugement de divorce et jusqu'au *[date]* ;
- CHF *[x]* du *[date]* au *[date]*.

> **Commentaire :** Les rôles peuvent être inversés. La contribution est en principe limitée dans le temps : elle doit permettre à l'époux créancier de retrouver son autonomie financière, notamment en reprenant ou en étendant une activité lucrative. Les paliers permettent de tenir compte de cette évolution prévisible. Elle prend fin en règle générale au plus tard lorsque le débiteur atteint l'âge de la retraite. Voir sosdivorce.ch – Contribution d'entretien et divorce.

[Ch. 3.2, 3.3 et clauses facultatives : uniquement en cas de contribution (variantes 1 et 2)]

3.2 La contribution fixée au ch. 3.1 repose sur la situation suivante (art. 282 CPC) :

CHF par mois	Madame	Monsieur
Revenu net (y c. 13e salaire, bonus)	*[x]*	*[x]*
Taux d'activité	*[x]* %	*[x]* %
Autres revenus (rentes, allocations, rendement de la fortune)	*[x]*	*[x]*
Fortune (CHF)	*[x]*	*[x]*
Charges (minimum vital du droit de la famille)	*[x]*	*[x]*

> **Commentaire :** Lorsque la convention fixe une contribution, elle doit indiquer le revenu et la fortune de chaque époux (art. 282 al. 1 let. a CPC). Les charges comprennent notamment le montant de base, le loyer et ses charges, les primes d'assurance-maladie, les frais de transport et professionnels et les impôts.

3.3 La contribution fixée au ch. 3.1 est indexée le 1er janvier de chaque année, pour la première fois le 1er janvier *[année]*, à l'indice *[suisse / genevois]* des prix à la consommation de fin novembre de l'année précédente, l'indice de référence étant celui du mois de l'entrée en force du jugement de divorce. Le montant indexé est arrondi au franc supérieur.

Si les revenus de Monsieur *[nom]* ne sont pas ou pas entièrement indexés, l'indexation n'a lieu qu'en proportion de l'augmentation effective de ses revenus, ce qu'il lui appartient de prouver.

> **Commentaire :** Le canton de Genève applique en principe l'indice genevois des prix à la consommation (OCSTAT) ; les autres cantons romands, l'indice suisse (OFS). Les deux offices proposent un calculateur en ligne.

[Clause facultative 1 – Concubinage]

La contribution d'entretien sera *[réduite de CHF [x] / suspendue]* si Madame *[nom]* fait ménage commun avec un tiers pendant plus de *[x]* mois, pour toute la durée de ce ménage commun. Elle sera supprimée si ce ménage commun dure plus de *[x]* ans.

> **Commentaire :** Les parties sont libres de prévoir ou non une telle clause, et d'en fixer les modalités. Sans clause, la jurisprudence présume qu'un concubinage qualifié (en principe d'au moins cinq ans) peut entraîner la suppression de la contribution.

[Clause facultative 2 – Revenus supplémentaires]

La contribution d'entretien sera réduite de *[x]* % du revenu net que Madame *[nom]* réalisera au-delà de CHF *[x]* par mois.

> **Commentaire :** Cette clause adapte automatiquement la contribution, sans procédure, lorsque le créancier augmente ses revenus au-delà de ce qui était prévu ; à défaut, seule une action en modification devant le juge le permettrait (art. 129 CC). Le pourcentage et le seuil de revenu doivent être fixés avec soin.

[Clause facultative 3 – Montant manquant]

La contribution fixée ci-dessus ne permet pas d'assurer l'entretien convenable de Madame *[nom]* ; le montant manquant s'élève à CHF *[x]* par mois. Une augmentation ultérieure de la contribution reste réservée (art. 129 al. 3 CC).

> **Commentaire :** Cette mention permet de demander une augmentation de la contribution dans les cinq ans qui suivent le divorce si la situation du débiteur s'améliore (art. 129 al. 3 CC ; art. 282 al. 1 let. c CPC).
>
> **Attention :** Ne pas combiner avec la clause facultative 4 : on ne peut pas à la fois réserver une augmentation et exclure toute modification de la contribution.

[Clause facultative 4 – Exclusion de modification]

Les parties excluent toute modification ultérieure de la contribution d'entretien fixée au présent article *[le cas échéant : dans les cas suivants : [énumérer]]* (art. 127 CC).

> **Commentaire :** Cette exclusion lie les deux parties, y compris en cas de forte baisse des revenus du débiteur ou d'amélioration de la situation du créancier. Elle est incompatible avec la clause facultative 3.

> **Point délicat :** la durée de la contribution, le revenu hypothétique imputé au créancier (et le délai qui lui est laissé pour reprendre ou étendre une activité) et, en cas de revenus élevés, le calcul fondé sur le train de vie mené pendant la vie commune ont des effets importants sur les montants ; la contribution peut aussi servir à compenser une lacune de prévoyance. Un conseil est fortement recommandé : gobet-avocat.ch – Pension alimentaire.

Art. 4 – Liquidation du régime matrimonial

Les parties déclarent avoir d'ores et déjà liquidé leur régime matrimonial et n'avoir plus aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre à ce titre.

> **Commentaire :** À n'utiliser que si le partage des biens est entièrement achevé avant le dépôt de la requête : la partie qui attend encore un versement ou un bien ne disposerait plus d'un jugement pour en obtenir l'exécution. Sauf contrat de mariage, les époux sont soumis au régime de la participation aux acquêts. Les avoirs du pilier 3a ne sont pas partagés avec le 2e pilier : ils entrent dans la liquidation du régime matrimonial. Voir sosdivorce.ch – Liquidation du régime matrimonial.

[Variante – Liquidation par la présente convention]

Les parties liquident leur régime matrimonial comme suit :

4.1 Chaque partie conserve les biens et avoirs en sa possession ou à son nom, y compris ses avoirs de prévoyance individuelle liée (pilier 3a), *[sous réserve des transferts suivants : [désignation des biens et bénéficiaire]]*.

4.2 Monsieur *[nom]* versera à Madame *[nom]*, au titre de la liquidation du régime matrimonial, un montant de CHF *[x]*, payable *[dans les 30 jours dès l'entrée en force du jugement de divorce]*.

4.3 Monsieur *[nom]* reprend à sa charge exclusive les dettes suivantes et relève Madame *[nom]* de toute obligation à leur égard : *[créancier, montant]*.

4.4 Moyennant bonne exécution de ce qui précède, les parties s'estiment entièrement liquidées de leur régime matrimonial.

> **Commentaire :** Les rôles peuvent être inversés et les chiffres adaptés : supprimez ceux qui ne s'appliquent pas. Voir sosdivorce.ch – 3e pilier et divorce.

> **Point délicat :** l'engagement de reprendre une dette (ch. 4.3) ne vaut qu'entre les parties : un créancier (banque, fisc, bailleur) peut continuer à agir contre l'époux codébiteur tant qu'il ne l'a pas expressément libéré. Par ailleurs, lorsque des montants ou des biens doivent encore être transférés après le jugement, les impôts (notamment en cas de transfert immobilier) et, selon les cantons, les frais de justice peuvent varier sensiblement selon la manière dont la convention est rédigée. Un conseil est fortement recommandé : gobet-avocat.ch – Biens et prévoyance.

Art. 5 – Prévoyance professionnelle (2e pilier)

5.1 Les avoirs de prévoyance professionnelle acquis par les parties pendant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, le *[date du dépôt de la requête]*, sont partagés par moitié (art. 122 et 123 CC).

5.2 En conséquence, *[nom de l'institution de prévoyance de Monsieur]* est invitée à prélever sur le compte de Monsieur *[nom]* (n° AVS *[x]*) un montant de CHF *[x]*, augmenté des intérêts compensatoires dès le *[date d'introduction de la procédure]* jusqu'au transfert, et à le verser sur le compte de prévoyance ou de libre passage de Madame *[nom]* (n° AVS *[x]*) auprès de *[nom et adresse de l'institution, IBAN ou numéro de police]*.

5.3 Les parties produiront les attestations des institutions de prévoyance confirmant que le partage convenu est réalisable et précisant le montant des avoirs à partager (art. 280 al. 1 CPC).

> **Commentaire :** Le montant à transférer correspond à la moitié de la différence entre les avoirs acquis par chacun des époux pendant le mariage : seul l'époux qui en a acquis le plus effectue un versement à l'autre. Les rôles peuvent être inversés. Les versements uniques provenant de biens propres (par exemple un héritage versé en rachat) ne sont pas partagés (art. 123 al. 2 CC).

[Variante 1 – Le juge fixe le montant]

Les parties conviennent du partage par moitié de leurs avoirs de prévoyance professionnelle acquis pendant le mariage jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce et concluent à ce que le Tribunal fixe le montant à transférer sur la base des attestations des institutions de prévoyance.

> **Commentaire :** Cette variante allonge la procédure et peut entraîner des frais supplémentaires : à défaut de montant fixé, le calcul est confié ultérieurement au tribunal compétent en matière de prévoyance (art. 281 al. 3 CPC). Lorsque c'est possible, il est préférable de fixer le montant dans la convention (ch. 5.2).

[Variante 2 – Aucun avoir à partager]

Les parties déclarent qu'aucune d'elles n'a acquis d'avoirs de prévoyance professionnelle pendant le mariage, ainsi qu'il ressort *[des attestations de la Centrale du 2e pilier / des attestations de leurs institutions de prévoyance]* jointes à la requête.

> **Commentaire :** Cette situation se rencontre notamment lorsque les deux époux étaient sans activité lucrative, indépendants non affiliés ou à faible revenu pendant le mariage. Le juge demandera en principe une attestation : la Centrale du 2e pilier, à Berne, indique gratuitement si des avoirs existent.

[Variante 3 – Partage d'une rente en cours]

Monsieur *[nom]* perçoit une rente *[de vieillesse / d'invalidité après l'âge réglementaire de la retraite]* de *[institution]*. Une part de cette rente, soit CHF *[x]* par mois *[ou [x] %]*, est attribuée à Madame *[nom]* ; elle est convertie en rente viagère et versée à l'institution de prévoyance de Madame *[nom]* (art. 124a CC).

[Variante 4 – Dérogation au partage par moitié ou renonciation]

Les parties conviennent de *[s'écarter du partage par moitié en ce sens que [modalités] / renoncer au partage de leurs avoirs de prévoyance professionnelle]*, pour les motifs suivants : *[motifs]*. Une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate reste assurée à *[Madame / Monsieur] [nom]*, ainsi qu'il ressort de *[pièces]* (art. 124b al. 1 CC).

> **Commentaire – changements de 2017 :** (1) Date déterminante : on partage les avoirs acquis jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, et non plus jusqu'à l'entrée en force du jugement ; (2) partage même après un cas de prévoyance : si un époux touche une rente d'invalidité avant l'âge de la retraite, on partage la prestation de sortie hypothétique (art. 124 CC) ; s'il touche une rente de vieillesse, la rente elle-même est partagée et la part attribuée est convertie en rente viagère pour l'autre époux (art. 124a CC) ; (3) dérogations encadrées : les époux ne peuvent s'écarter du partage par moitié ou y renoncer que si une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate reste assurée, ce que le juge vérifie d'office (art. 124b CC) ; (4) transparence : les institutions doivent annoncer les avoirs à la Centrale du 2e pilier, ce qui permet de retrouver des avoirs oubliés.
>
> **Commentaire :** Voir sosdivorce.ch – 2e pilier et divorce.

> **Point délicat :** une dérogation au partage par moitié ou une renonciation n'est admise que si une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate reste assurée, ce que le juge vérifie d'office (art. 124b CC). Les rentes en cours, les versements anticipés pour le logement et les avoirs de libre passage oubliés compliquent souvent le calcul. Faites vérifier : gobet-avocat.ch – Biens et prévoyance.

Art. 6 – Impôts

Les parties sont imposées séparément dès la période fiscale *[année]*. Les impôts afférents aux périodes antérieures sont supportés *[par moitié / par [nom]]*.

> **Commentaire :** En règle générale, les époux sont imposés séparément pour toute l'année au cours de laquelle ils se sont séparés durablement. La contribution versée à l'ex-conjoint est en principe déductible pour le débiteur et imposable pour le créancier. Voir sosdivorce.ch – Impôts et divorce.

Art. 7 – Frais judiciaires et dépens

Les frais judiciaires sont supportés par moitié par chacune des parties. Chaque partie conserve à sa charge ses propres frais d'avocat et dépens.

[Variante – Frais à la charge d'une seule partie]

[Madame / Monsieur] [nom] supporte l'intégralité des frais judiciaires. Chaque partie conserve à sa charge ses propres frais d'avocat et dépens.

> **Point délicat :** ces frais supposent un accord complet. À Genève, l'émolument de décision est alors forfaitaire (CHF 600, art. 29 RTFMC). Si l'accord n'est que partiel et que le juge doit trancher, il varie de CHF 1'000 à 3'000 et peut être porté jusqu'à CHF 40'000 lorsque des montants importants sont en jeu (art. 30 RTFMC), sans compter les éventuels frais d'expertise. Un accord complet bien préparé est aussi une économie : gobet-avocat.ch – Convention de divorce.

Art. 8 – Solde de tout compte

Sous réserve de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent n'avoir plus aucune prétention l'une envers l'autre, à quelque titre que ce soit, découlant de leur mariage.

Commentaire : Si les parties ont d'autres prétentions (par exemple un prêt entre elles, ou une créance découlant des effets généraux du mariage), elles doivent les régler expressément ou les réserver.

Point délicat : le solde de tout compte éteint aussi les prétentions auxquelles les époux n'ont pas pensé : prêt entre époux, participation à l'achat d'un bien, impôts arriérés, avoirs de 3e pilier ou comptes oubliés. Avant de signer, assurez-vous que tout a été recensé : gobet-avocat.ch – Convention de divorce.

* * *

[Fin du modèle : date et signatures des parties figurent dans le modèle Word à remplir.]